

## ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TBADUCTEURS

### Bulletin de terminologie n° 5 (novembre 1995)

---

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis le 4 avril 1995. **Les suggestions retenues doivent être lues dans le contexte du droit civil québécois.**

1) Negative pledge clause

Le comité propose les traductions suivantes :

- dans le domaine bancaire : « clause comportant obligation de ne pas faire »; « clause de nantissement négative » (BT 185)
- dans le domaine des valeurs mobilières : « clause *pari passu* » (BT 190)
- dans le domaine du droit en général : « sûreté négative » (Ménard)

2) At the discretion

Selon le Colpron, on ne peut employer le terme « discrétion » qu'en parlant du pouvoir discrétionnaire du juge. Le comité suggère les traductions suivantes, selon le contexte : « à l'appréciation de », « au gré de », « au choix de », « en faisant preuve de prudence (ou de discernement) », « selon son bon jugement ».

3) Traduction de certains termes employés dans le règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario portant sur la rémunération des hauts dirigeants (Regulation to amend Regulation 1015 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the Securities Act)

Le comité a retenu certaines expressions clés pour lesquelles il suggère les traductions suivantes, étant donné que le Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario n'a pas encore traduit le règlement en question :

- *Stock Appreciation Rights (SARs)* : droits à la plus-value des actions (DPVA) (Remarque sur les cooccurents : on **exerce** des DPVA et on **lève** des options)
- *Long-Term Incentive Plan (LTIP)* : régime d'intéressement à long terme OU régime incitatif à long terme (RILT); le comité a également retenu l'expression « régime d'encouragement à long terme » (RELT) (par analogie avec « prime d'encouragement », bien qu'elle soit moins utilisée.
- *Payouts* : versements
- *LTIP payouts* : versements au titre du RILT (ou du RELT)
- *Incentive Wage Plan* : régime d'intéressement
- *to increase shareholder value* : accroître la valeur des actions
- *awards* : gratifications
- *benefits and perquisites* : avantages et avantages indirects (ou accessoires)
- *securities under options / SARs granted* : titres visés par des options/DPVA attribués (accordés) (octroyés) (Remarque : le terme « octroyer » comporte une idée de récompense.) Selon M. Antoni Dandonneau, conseiller linguistique à la Commission des valeurs mobilières du Québec, si le contexte est suffisamment clair, on peut simplement rendre ces termes par « titres visés » ou « titres sous-jacents ». L'expression « titres sous options » constitue un anglicisme, mais son usage est de plus en plus répandu.
- *Bonus* : prime
- *in-the-money option* : option dans le cours, option en dedans du cours (Ménard), option en jeu (BT 190)

- *exercisable/unexercisable (SARs/options)* : susceptibles/non susceptibles d'exercice ou de levée OU pouvant/ne pouvant être exercés ou levées. À noter que certains cabinets emploient les néologismes « exerçable » et « levable », mais ces termes ne sont pas consignés dans les dictionnaires. On retrouve également le néologisme « émissible » en parlant de titres.
- *Securities acquired on exercise* : titres acquis à la levée
- *Amount outstanding* : encours (d'un prêt).

5) Public float

Cette expression, synonyme de *float*, désigne une « quantité de titres de sociétés cotées considérée comme susceptible d'être présentée à tout moment à la vente sur le marché » et signifie le « flottant » (Ménard).

6) Signed, sealed and delivered

Il suffit de rendre cette expression, que l'on retrouve généralement à la fin des contrats, par le terme « signé ». Lorsque l'expression *sign, execute and deliver* figure dans le corps du texte, on peut la rendre par les termes « signer » et « remettre ».

7) and/or

Dans le bulletin de terminologie n° 3, le comité avait mentionné que « et/ou » était à proscrire. Toutefois, on a porté à notre attention que cette expression était employée dans des textes français réputés, tels que le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (sous la direction d'A.-J. Arnaud), le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu) et des décrets. La graphie varie : on retrouve aussi bien « et/ou » que « et (ou) ».

8) at law or in equity

On retrouve souvent cette expression dans des contrats rédigés dans des provinces de common law. Même si le contrat est destiné à être utilisé au Québec, il faudrait rendre cette expression par les termes « en droit et en *equity* » (Lexique de l'Ontario).

9) treasury shares

Cette expression désigne des « actions faisant partie du capital autorisé d'une société, et qui pourront être émises à une date ultérieure si les besoins l'exigent » (Ménard). L'OLF et le BT 190 suggèrent l'expression « actions de trésorerie », mais cette expression n'est pas passée dans l'usage. Quant au Ménard, il consigne les termes « actions non émises »; toutefois, on ne peut évidemment retenir cette solution lorsque le texte anglais parle de *initial subscription for treasury shares*. La Commission des valeurs mobilières du Québec accepte l'expression « actions nouvelles » et proscriit les termes « actions du trésor ».

10) outstanding, pending or threatened litigation

Cette expression pourrait être rendue par les termes « poursuites en cours, en instance ou imminentes ».

11) Graphie des acronymes

Selon le Guide du rédacteur (n<sup>os</sup> 53 et 259), les acronymes s'écrivent tout en majuscules et sans points (exemples : ALENA, CEE, REER), à l'exception des sigles lexicalisés (comme ovni, cégep).

12) *to hold the information in trust and in strictest confidence* (dans le cadre d'une convention de confidentialité)

Les termes *in trust* sont redondants dans ce contexte. Il suffit de rendre l'expression en caractères gras par les termes « à titre essentiellement confidentiel ».

13) *acceleration of unvested options*

Les tournures employant la forme nominative, telles que « le rapprochement de la date de levée des options » et la « possibilité de lever les options par anticipation », ont été rejetées car elles constituaient un glissement de sens. En effet, elles ne laissent pas entendre que même si les options peuvent être levées antérieurement à la date prévue, elles ne le seront pas nécessairement. C'est pourquoi nous avons retenu la traduction suivante : « levée anticipée possible des actions non acquises ».

Ouvrages canadiens cités

BT 185	Bulletin de terminologie 185, <i>Vocabulaire bancaire</i> , Bureau des traductions du Canada, 1988.
BT 190	Bulletin de terminologie 190, <i>Vocabulaire de la bourse et du placement</i> , Bureau des traductions du Canada, 1989.
Colpron	C. FOREST et L. FOREST, <i>Le Colpron – Le nouveau dictionnaire des anglicismes</i> , Beauchemin, 1994.
Guide du rédacteur	SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA, <i>Guide du rédacteur de l'Administration fédérale</i> , 1983.
Lexique de l'Ontario	CENTRE DE TRADUCTION ET DE DOCUMENTATION JURIDIQUES, <i>Lexique des lois et des règlements de l'Ontario</i> , 2 <sup>e</sup> éd., 1993.
Ménard	L. MÉNARD, <i>Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière</i> , ICCA, 1994.
OLF	OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, <i>Lexique de la bourse et des valeurs mobilières</i> , 1984.